

Am a  
Article 1  
(2)

## AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT**

**PROJET DE LOI N° 50**

### ARTICLE 2

L'article 2 édicté par l'article 1 du projet de loi, est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, après les mots « incendie de forêt » des mots « et de végétation ».

*Rejeté*  
*12*

Am. b.  
art. 1  
(art 53)

## Projet de loi n° 50

Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 53

À l'article 53 proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Si le gouvernement veut renouveler plus de trois fois l'état d'urgence national pour des périodes de 10 jours, il doit avoir l'assentiment de l'Assemblée nationale. »

Rejeté  
DB

L'article 53 tel qu'amendé se lirait ainsi :

« § 2. — État d'urgence national

« 53. Le gouvernement peut déclarer l'état d'urgence national dans tout ou partie du territoire québécois, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre ou un autre événement perturbant le fonctionnement de la communauté au point de compromettre la sécurité des personnes survient ou est imminent et qu'il estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 57 afin de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes.

Avant son échéance, le gouvernement peut renouveler l'état d'urgence pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours, tant que les conditions prévues au premier alinéa sont remplies.

Ajouter un 3<sup>e</sup> alinéa :

**Si le gouvernement veut renouveler plus de trois fois l'état d'urgence national pour des périodes de 10 jours, il doit avoir l'assentiment de l'Assemblée nationale.**

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT**

**PROJET DE LOI N° 50**

**ARTICLE 57**

L'article 57 édicté par l'article 1 du projet de loi, est modifié par :

1° la suppression, dans le premier alinéa des mots « et sans formalité »;

2° le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri. Lorsqu'un confinement est envisagé, le directeur de la santé publique doit être préalablement consulté. »

*Rejeté*

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX  
SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX  
CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES  
INCENDIES DE FORÊT**

**PROJET DE LOI N° 50**

**ARTICLE 96.1**

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 96, de l'article suivant :

**96.1** Le ministre doit, 5 ans après l'adoption de la loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Rejeté  
E96

Am e  
Art. 1  
(préambule)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 50**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER  
LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS DURGENCE  
ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT**

**ARTICLE 1 (préambule)**

Insérer, dans le dernier alinéa du préambule de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, proposé par l'article 1 du projet de loi et après « société », « , notamment les citoyens, les entreprises et les autorités agissant dans ce domaine, dont les autorités municipales et celles des communautés autochtones, ».

**PRÉAMBULE TEL QU'AMENDÉ**

CONSIDÉRANT que la sécurité civile constitue une responsabilité partagée entre les différents acteurs de la société, notamment les citoyens, les entreprises et les autorités agissant dans ce domaine, dont les autorités municipales et celles des communautés autochtones, qui doit être abordée selon une approche globale et intégrée afin de favoriser leur concertation et la cohérence de leurs décisions;

Retin  
ER6

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX  
SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX  
CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES  
INCENDIES DE FORÊT**

**PROJET DE LOI N° 50**

**ARTICLE 29**

L'article 29 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un centre d'urgence 9-1-1 doit offrir les services de télécommunication en français. La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'une autre langue que le français. »

Rejeté  
ERO